

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 306

– A –

AFFAIRE VERENIGING WEEKBLAD *BLUF!*

c. PAYS-BAS

ARRÊT DU 9 FÉVRIER 1995

CASE OF VERENIGING WEEKBLAD *BLUF!*

v. THE NETHERLANDS

JUDGMENT OF 9 FEBRUARY 1995

– B –

AFFAIRE GASUS DOSIER- UND FÖRDERTECHNIK GmbH

c. PAYS-BAS

ARRÊT DU 23 FÉVRIER 1995

CASE OF GASUS DOSIER- UND FÖRDERTECHNIK GmbH

v. THE NETHERLANDS

JUDGMENT OF 23 FEBRUARY 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1995

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – saisie puis retrait de la circulation du numéro d'un périodique publiant un rapport confidentiel du service de sécurité intérieure

I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

A. Existence d'ingérences

Non contestée.

B. Justification des ingérences

1. « Prévues par la loi »

Article 10 n'empêche pas les autorités nationales, en dehors d'une procédure pénale, de prendre des mesures dans le but de prévenir la divulgation punissable d'un secret, pour autant que le droit national offre à l'intéressé des garanties de procédure suffisantes – aucun motif de considérer que la Cour de cassation n'a pas correctement appliqué le droit néerlandais.

2. « But légitime »

Bon fonctionnement d'une société démocratique peut exiger des institutions devant opérer en secret et recevoir la protection nécessaire – mesures incriminées visaient sans contredit la protection de la sécurité nationale.

3. « Nécessaires dans une société démocratique »

Saisie, considérée isolément : non-lieu à examen.

Retrait de la circulation : ingérence non proportionnée car, suite à la réimpression du périodique et à sa distribution, les informations ont été rendues accessibles à un grand nombre de personnes et leur protection en tant que secret d'Etat ne se justifiait plus.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Domage : absence de demande.

Frais et dépens : remboursement partiel accepté.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme à la requérante (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

22. 5. 1990, Weber c. Suisse ; 26. 11. 1991, *Observer* et *Guardian* c. Royaume-Uni ; 26. 11. 1991, *Sunday Times* c. Royaume-Uni (n° 2) ; 29. 10. 1992, Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande ; 25. 8. 1993, Chorherr c. Autriche

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.